



Arrêt

n° 51 293 du 18 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008, par x, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, adoptée le 12 juin 2008 et notifiée le 4 juillet 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié en conséquence, à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

A la suite de deux demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, al. 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) introduites en 2003 et en 2005, et déclarées irrecevables par la partie défenderesse, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 25 février 2008 sur pied de l'article 9 bis de cette même loi.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 12 juin 2008, qui est libellée comme suit et qui constitue le premier acte attaqué (reproduction littérale):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet nous constatons que sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée ayant introduit une demande de séjour le 18/07/2003 qui a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire en date du 03/08/2004 et notifié à l'intéressée le 13/08/2004. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire une nouvelle demande en date du 25/11/2005 sur le territoire en séjour illégal. Cette demande sera également déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire en date du 22/11/2007 et notifiée le 06/12/2007. Malgré ce refus, la demandeuse introduit une nouvelle demande en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Certains éléments évoqués tels que la longueur de son séjour, son intégration, la situation déplorable des droits de l'Homme en Equateur et sa promesse d'embauche ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors des décisions du 03/08/2004, notifiée le 13/08/2004 et du 22/11/2007 notifié le 06/12/2007. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Concernant la situation générale du pays, à savoir les problèmes économiques et politiques et la difficulté de trouver du travail, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Equateur ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).]

La requérante invoque la poursuite de sa scolarité en déclarant qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à sa scolarité. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante a refusé d'obtempérer aux différents ordres de quitter le territoire qui lui étaient notifiés. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a poursuivi ses études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante

L'intéressée invoque l'article 13 de la CEDH en ce qui concerne le recours qu'elle a intenté contre l'ancienne décision de refus, mais notons que ce recours n'est pas suspensif et qu'il ne constitue pas de ce fait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible l'introduction d'une nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

L'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante - en exécution de cette décision - le 4 juillet 2008, qui constitue le second acte attaqué est quant à lui motivé comme suit :

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 06/12/2007. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 23 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 1^{er} octobre 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence de la part de l'administration, Du défaut de motivation, De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; De la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en combinaison avec les articles 3, 8, 9, 16 et 24 de la Convention de Ney-York (sic) relative aux droits de l'Enfant* ».

3.2. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante reproche, entre autres, à la décision attaquée de ne pas aborder « *la problématique du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante* » qu'elle avait évoquée dans sa demande d'autorisation de séjour (dont elle reproduit la partie ad hoc) (requête pages 9 et 10). Elle indique avoir transmis un complément à sa demande dans lequel figuraient des témoignages à cet égard, et ce, en date du 18 avril 2008.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'article 9, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances exceptionnelles» visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Ne rentrent pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent simplement la situation moins commode pour l'étranger.

Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, le Conseil souligne que cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

4.2. En l'espèce, c'est à raison que la partie requérante argue que la première décision attaquée n'aborde nullement la problématique de sa vie privée et familiale, problématique que la partie requérante avait bel et bien évoquée, documents à l'appui, dans sa demande d'autorisation de séjour de manière telle que cette invocation nécessitait une réponse spécifique. On ne peut trouver cette réponse dans le deuxième paragraphe de la première décision attaquée relatif notamment à la longueur du séjour et à l'intégration invoquées par la partie requérante, qui sont des éléments en eux-mêmes distincts des éléments de vie familiale et privée dont la partie requérante revendiquait la protection, en faisant notamment référence à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il apparaît donc que la première décision attaquée n'est pas motivée par rapport à un élément essentiel de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle (« *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ») est fondé.

Il suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué et par voie de conséquence, celle du second acte attaqué, pris en exécution du premier.

5. Débats succincts

Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 12 juin 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris subséquentement et notifié à la partie requérante le 4 juillet 2008 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

G. PINTIAUX